

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuat)

Lieu-dit La Chasière
78490 Méré

Code AIOT : 0006514859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuat) implanté Lieu-dit La Chasière 78490 Méré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuat)
- Lieu-dit La Chasière 78490 Méré
- Code AIOT : 0006514859
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située sur la commune de Méré est la propriété du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets (SIEED) et dont l'exploitation est assurée par la société SEPUR.

Les activités assurées sur le site de la déchetterie sont soumises au régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 20/03/2012, article Annexe - Rubriques modifiées	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté plusieurs non-conformités lors de sa visite d'inspection. Elle note également que la déchetterie de la commune de Méré, propriété du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets (SIEED) fait l'objet de prestations de services de la part de la société SEPUR, doit faire l'objet d'un suivi plus rigoureux vis-à-vis de la réglementation applicable en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a informé l'équipe d'inspection qu'une démarche d'amélioration du parc des déchetteries gérées par le SIEED et SEPUR est en cours. A ce propos, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle du respect réglementaire de ses installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 propre aux « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » et de déployer les actions correctives le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012, article Annexe - Rubriques modifiées	
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être	

présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence de 8 bennes de 30 m³ et de 2 bennes de 25 m³ de déchets non dangereux présentes sur le site portant le volume de déchets non dangereux à 290 m³. L'équipe d'inspection ne constate pas d'écart en ce qui concerne les volumes de déchets dangereux autorisés à être présents sur le site de l'exploitant.

L'équipe d'inspection constate la présence de déchets dangereux composés essentiellement de peinture et d'aérosol sans pour autant être en mesure de déterminer les tonnages présents sur le site. L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il n'est également pas en mesure d'apporter ces éléments à l'équipe d'inspection.

L'équipe d'inspection demande de ce fait à l'exploitant de lui transmettre sous **1 mois** les éléments techniques permettant de déterminer le tonnage maximal de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site. Si le tonnage de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est supérieur à 1 tonne, l'exploitant procède sous ce même délai à la régularisation de la situation administrative de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9

Thème(s) : Autre, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence

d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de 5 contenants d'environ 1 m³ permettant le tri des DEEE dont l'un permet de trier séparément les écrans des autres DEEE. L'équipe d'inspection ne constate cependant pas de tri séparé des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ce point est en cours de traitement avec l'éco-organisme écosystem. Non Conformité n°20250414 - NC - 1 L'exploitant doit sous 1 mois, mettre en place un tri séparé des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium conformément aux conditions spécifiées à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une fiche de « consignes d'exploitation » est présente sur le site et recense les numéros d'urgence à contacter en cas de besoin. Il précise également que chaque opérateur est doté d'un téléphone portable qu'ils utiliseront pour contacter les services de secours en cas d'accident.

L'équipe d'inspection constate l'existence d'un plan affiché à l'entrée du site. Elle constate cependant que ce plan n'est pas à jour et ne fait pas mention de la zone « déchets dangereux » ni de la zone de tri des DEEE.

L'équipe d'inspection constate qu'un poteau incendie public est implanté à moins de 200 mètres des installations. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle dudit poteau faisant état de son aspect opérationnel et précisant le débit délivré.

L'équipe d'inspection constate la présence d'extincteurs répartis sur le site. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son livre de sécurité. L'équipe d'inspection constate que le parc d'extincteurs a été contrôlé par la société « GSI » le 23 septembre 2024.

Non conformité n°20250414 - NC - 2

Au regard des écarts constatés l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder sous **2 mois** à la mise à jour du plan des locaux afin que celui-ci soit en adéquation avec la situation réelle du site.

L'exploitant transmet, sous ce même délai, à l'équipe d'inspection les éléments permettant de justifier que le poteau incendie situé sur le domaine public est opérationnel et qu'il délivre un débit suffisant et adapté aux risques que représentent ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Autre, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un contrôle quotidien du niveau de remplissage des bennes de collecte est effectué. Il précise qu'en cas de bennes pleines, une demande d'enlèvement auprès d'entreprises partenaires est assurée.

L'équipe d'inspection constate que l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs n'est pas faite et ne concerne que deux bennes de déchets non dangereux à savoir les « déchets verts »

et de « cartons ». Il n'est pas constaté d'affichage clair permettant aux déposants des déchets d'identifier aisément l'emplacement sur lequel ils doivent déposer leurs déchets. Mis à part les deux bennes citées ci-dessus l'équipe d'inspection constate un défaut d'affichage pour le reste des zones de dépôts.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des affiches permettant de répondre à cette obligation ont été éditées et qu'elles seront apposées dans les meilleurs délais.

Non conformité n°20250414 - NC - 3

L'exploitant doit sous **1 mois** procéder à un affichage clair des différentes zones de collecte des déchets, dangereux et non dangereux, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 permettant aux usagers d'identifier les zones de dépôts appropriées à la nature de leurs déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection ne pas avoir de registre des déchets sortants du site et précise que l'ensemble des déchets non dangereux sont acheminés vers le centre de tri de la société SEPUR située sur la commune de Thiverval-Grignon.

Non conformité n°20250414 - NC - 4

L'exploitant doit sous **1 mois** mettre en place un registre des déchets sortants reprenant l'ensemble des informations exigées à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-1
--

Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de l'outil "TrackDéchets"

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

La présence de déchets dangereux sur le site de l'exploitant amène l'équipe d'inspection à demander à l'exploitant de lui présenter le compte "Track Déchets" utilisé pour le site situé sur la commune de Méré.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ces éléments à l'équipe d'inspection. Il précise qu'un compte "Track Déchets" existe et qu'il est géré par le SIEED.

Non conformité n°20250414 - NC - 5

L'exploitant doit sous 15 jours transmettre à l'équipe d'inspection les éléments permettant de justifier de l'existence du compte Track Déchets utilisé pour le site de Méré. Sous ce même délai, il transmet également à l'équipe d'inspection des Bordereaux de Suivis de Déchets Dangereux (BSDD) attestant que les déchets dangereux sortants de ses installations font bien l'objet d'une traçabilité répondant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours
